



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DENIS PAPIN
DU 08 AU 29 JUIN 2007**

EH/CB

APM 07/0673

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par l'entreprise DAVID, sise 47 rue Ampère - 17200 ROYAN, en date du 1^{er} juin 2007,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise DAVID est autorisée à effectuer des travaux (scarification, reprofilage de trottoirs, mise en œuvre d'enrobés rouges) rue Denis Papin entre la rue Lavoisier et la rue Louis Lépine du 08 au 29 juin 2007.

ARTICLE 2 : S'agissant d'un chantier mobile, une signalisation adaptée sera mise en place localement, la circulation sera perturbée rue Denis Papin entre la rue Lavoisier et la rue Louis Lépine suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : Lors des travaux préparatoires et plus particulièrement à l'occasion de la mise en œuvre d'enrobés, l'entreprise sera autorisée à adapter l'une des trois solutions suivantes pour réguler au mieux le trafic routier et permettre le bon déroulement du chantier :

- 1) la mise en place d'un alternat manuel,*
- 2) la mise en place d'un alternat par feux bicolores de chantier,*
- 3) la mise en place de déviations de la circulation routière.*

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit rue Denis Papin entre la rue Lavoisier et la rue Denis Papin aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation et les déviations seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

La signalisation routière devra être conforme à l'instruction ministérielle.

La circulation sera rétablie les week-ends.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 04 juin 2007

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 11 Juin 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT